

## Arrêt

n° 157 040 du 26 novembre 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: 1. X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation des ordres de guitter le territoire, pris le 10 avril 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

- 2.1. L'ordonnance du 15 septembre 2015, non contestée par les parties, ayant conclu à l'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'exposé des moyens de droit, il convient dès lors de mettre les dépens à charge des parties requérantes.
- 2.2. Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de sept cent nonantecinq euros, doit être remboursé.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE : Article 1. Le recours est rejeté. Article 2. Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié. Article 3. Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de sept cent nonante-cinq euros, doit être remboursé. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par : Président de chambre, Mme N. RENIERS, Greffier Assumé. Mme J. MALCORPS, Le greffier, Le président,

N. RENIERS

J. MALCORPS